



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

Arrêté zonal portant réglementation de la circulation

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un Plan de Gestion du Trafic routier en zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations concernant la gestion de crises routières pour la saison hivernale 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00087 du 08 février 2018 portant réglementation de la circulation sur le périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

Considérant les difficultés de circulation en cours et prévues liées à la neige, ou au verglas ou aux mauvaises conditions météorologiques dans les départements de la zone de défense et de sécurité Nord et des zones limitrophes ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les manœuvres de dépassement sont interdites et la vitesse maximale autorisée est limitée à 80 km/h pour les véhicules de transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, sur l'ensemble des axes routiers de la zone de défense et de sécurité Nord.

Article 2 - La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite :

- sur l'autoroute A1 dans le sens Nord-Sud depuis la jonction A1/29 jusqu'à Paris ;
- sur l'autoroute A16 dans le sens Nord-Sud depuis la jonction A16/29 jusqu'à Paris ;
- sur l'intégralité de route nationale 2 dans les deux sens de circulation ;
- sur l'intégralité de la route nationale 42 dans les deux sens de circulation.

Article 3 - Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 2 pourront être interceptés, stockés ou retournés, en particulier sur :

- l'autoroute A1 (péage de Chamant, la zone de Chevroières et la zone de Fresnes-les-Montauban) ;
- l'autoroute A2 (péage de Hordain) en direction de Paris ;
- sur l'autoroute A16 (péage Blainville), en direction de Paris ;
- sur les routes nationales 2 (Nanteuil, Chavignon et Louvroil) en direction de Paris et 31 (Clermont) en direction de l'autoroute A1 ;
- sur l'autoroute A26 (péage de Sètiques) en direction de Paris ;
- sur l'autoroute A25, dans le sens Lille-Dunkerque, à hauteur de Steenwerck ;
- sur la RN225, dans le sens Lille-Dunkerque, à hauteur de Bierne ;

dans les conditions prévues par le Plan de Gestion de trafic zonal susvisé ou celles prévues par le PC zonal de circulation.

Article 4 - Les véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes pourront être interceptés, stockés sur les autres zones de stockage prévues par le Plan de Gestion de trafic zonal ou décidées par le PC zonal de circulation.

Articles 5 - Les véhicules concernés par l'interdiction de circuler sur :

- les autoroutes A1 et A16 seront déviés sur l'autoroute A29 vers l'Est (direction Reims) ou vers l'Ouest (direction Rouen) ;
- la route nationale 2 seront déviés sur l'autoroute A26 vers le Sud ou le Nord ;
- la route nationale 42 seront déviés sur les autoroutes A26 et A16.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 9 février 2018 à 5h00 jusqu'au 10 février 2018 à 12h00.

Article 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 8 - Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, le directeur zonal des CRS, les directeurs (DIR, SANEF, SDIS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 8 février 2018



Michel LALANDE